RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/711 DE LA COMMISSION

du 30 mars 2023

acceptant une demande de statut de nouveau producteur-exportateur en ce qui concerne les mesures antidumping définitives instituées sur les importations d'articles en céramique pour la table et la cuisine originaires de la République populaire de Chine et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/1198

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ([1]),

vu le règlement d'exécution (UE) 2019/1198 de la Commission du 12 juillet 2019 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'articles en céramique pour la table et la cuisine originaires de la République populaire de Chine ([2]), et notamment son article 2,

considérant ce qui suit:

A. MESURES EN VIGUEUR

(1) Le 13 mai 2013, le Conseil a, par son règlement d'exécution (UE) nº 412/2013 ([3]) (ci-après le «règlement initial»), institué un droit antidumping définitif sur les importations dans l'Union d'articles en céramique pour la table et la cuisine originaires de la République populaire de Chine (ci-après le «produit concerné»).

(2) Le 12 juillet 2019, à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 (ci-après le «règlement de base»), la Commission a, par son règlement d'exécution (UE) 2019/1198, prorogé les mesures du règlement initial pour cinq années supplémentaires.

(3) Le 28 novembre 2019, à la suite d'une enquête anticontournement menée conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement de base, la Commission a, par son règlement d'exécution (UE) 2019/2131 ([4]), modifié le règlement d'exécution (UE) 2019/1198.

(4) La technique de l'échantillonnage a été utilisée dans le cadre de l'enquête initiale menée auprès des producteurs-exportateurs de la République populaire de Chine (ci-après la «RPC») conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2016/1036.

(5) La Commission a institué, pour les producteurs-exportateurs de la PRC retenus dans l'échantillon, des taux de droit antidumping individuels allant de 13,1 % à 18,3 % sur les importations d'articles en céramique pour la table et la cuisine. Pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré non inclus dans l'échantillon, un taux de droit de 17,9 % a été institué. Les producteurs-exportateurs ayant coopéré non inclus dans l'échantillon sont énumérés à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1198 telle que modifiée par le règlement d'exécution (UE) 2019/2131. En outre, un taux de droit applicable à l'échelle nationale de 36,1 % a été institué sur les articles en céramique pour la table et la cuisine provenant de sociétés de la RPC qui ne se sont pas fait connaître ou qui n'ont pas coopéré à l'enquête.

([1]) JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.
([2]) JO L 189 du 15.7.2019, p. 8.
([3]) Règlement d'exécution (UE) nº 412/2013 du Conseil du 13 mai 2013 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations d'articles en céramique pour la table et la cuisine originaires de la République populaire de Chine (JO L 131 du 15.5.2013, p. 1).
([4]) Règlement d'exécution (UE) 2019/2131 de la Commission du 28 novembre 2019 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/1198 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'articles en céramique pour la table et la cuisine originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 321 du 12.12.2019, p. 139).

(6) Conformément à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2019/1198, la Commission peut modifier l'annexe I dudit règlement en accordant à un nouveau producteur-exportateur le taux de droit applicable aux sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon ou ne bénéficiant pas d'un traitement individuel, c'est-à-dire le taux de droit moyen pondéré de 17,9 %, lorsque ce nouveau producteur-exportateur de la RPC lui apporte des éléments de preuve suffisants:

a) qu'il n'a pas exporté vers l'Union le produit concerné au cours de la période d'enquête sur laquelle se fondent les mesures, à savoir entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2011 (ci-après la «période d'enquête initiale»);

b) qu'il n'est lié à aucun des exportateurs ou des producteurs de la RPC soumis aux mesures antidumping instituées par le règlement initial et

c) qu'il a effectivement exporté le produit concerné vers l'Union après la fin de la période d'enquête initiale ou qu'il s'est engagé irrévocablement, par contrat, à exporter une quantité importante vers l'Union.

B. **DEMANDE DE STATUT DE NOUVEAU PRODUCTEUR-EXPORTATEUR**

(7) Le 12 août 2020, la société Linyi Hongshun Porcelain Co., Ltd. (ci-après «Linyi Hongshun» ou la «requérante») a présenté à la Commission une demande en vue d'obtenir le statut de nouveau producteur-exportateur et d'être soumise ainsi au taux de droit applicable aux sociétés chinoises ayant coopéré mais non incluses dans l'échantillon, soit 17,9 %, en faisant valoir qu'elle remplissait les trois conditions énoncées à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2019/1198.

(8) Afin de déterminer si la requérante satisfaisait aux conditions requises pour bénéficier du statut de nouveau producteur-exportateur, telles qu'énoncées à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2019/1198 (ci-après les «conditions de nouveau producteur-exportateur»), la Commission lui a tout d'abord demandé, au moyen d'un questionnaire, de lui fournir des preuves en ce sens.

(9) Après avoir analysé la réponse au questionnaire, la Commission a demandé des informations et des éléments de preuve supplémentaires, qui lui ont été fournis par la requérante.

(10) La Commission a cherché à vérifier toutes les informations jugées nécessaires afin de déterminer si la requérante remplissait les conditions de nouveau producteur-exportateur. À cette fin, la Commission a analysé les éléments de preuve présentés par la requérante dans sa réponse au questionnaire, a consulté différents sites web, dont celui de la requérante et Qichacha ([5]), et a comparé les informations sur les sociétés aux informations soumises dans des affaires antérieures. Parallèlement, la Commission a informé l'industrie de l'Union de la demande de la requérante et l'a invitée à formuler, au besoin, des observations. L'industrie de l'Union a formulé des observations sur la demande.

(11) Le 28 septembre 2022, la requérante a été informée des faits et considérations essentiels sur la base desquels la Commission a initialement proposé de rejeter sa demande de statut de nouveau producteur-exportateur, et elle a eu l'occasion de formuler des observations.

(12) Le 17 octobre 2022, la requérante a fourni des informations complémentaires concernant la condition énoncée à l'article 2, point b). Cela a conduit à une analyse plus approfondie de la question de savoir si la requérante remplissait ou non cette condition, comme indiqué aux considérants 14 à 17 ci-dessous.

C. **ANALYSE DE LA DEMANDE**

(13) En ce qui concerne la condition énoncée à l'article 2, point a), du règlement d'exécution (UE) 2019/1198 selon laquelle la requérante ne doit pas avoir exporté le produit concerné vers l'Union au cours de la période d'enquête initiale, la Commission a établi lors de son enquête que la requérante remplissait cette condition. La requérante a été créée en 2004. Au cours de la période d'enquête initiale, la requérante produisait le produit concerné et le vendait sur le marché intérieur et dans des pays tiers. La requérante a fourni un registre des ventes pour la période d'enquête initiale, indiquant que ses ventes n'avaient eu lieu que sur le marché intérieur et dans des pays tiers au cours de cette période.

([5]) Qichacha est une base de données privée chinoise, à but lucratif, qui fournit aux consommateurs/professionnels des données commerciales, des informations sur le crédit et des analyses sur les entreprises privées et publiques établies en Chine.

(14) En ce qui concerne la condition énoncée à l'article 2, point b), du règlement d'exécution (UE) 2019/1198 selon laquelle la requérante ne doit être liée à aucun exportateur ou producteur soumis aux mesures antidumping instituées par le règlement initial, la Commission a établi lors de son enquête que la requérante était liée à un exportateur chinois, la société Linyi Goldfuture. Il a également été établi que la société Linyi Goldfuture a exporté le produit concerné vers l'Union après la période d'enquête initiale.

(15) Toutefois, à la suite des observations reçues après la communication des conclusions, l'enquête a également établi que la société Linyi Goldfuture était un négociant et n'était liée à aucun producteur ou producteur-exportateur autre que la requérante. Le produit concerné exporté vers l'Union par la société Linyi Goldfuture était fabriqué par un producteur chinois indépendant. En outre, la société Linyi Goldfuture a été créée en août 2012, soit après la période d'enquête initiale. Sur cette base, la Commission a établi que la requérante n'est pas liée à un exportateur ou à un producteur soumis au droit antidumping et qui aurait pu coopérer à l'enquête initiale. Dès lors, la requérante remplissait cette condition.

(16) En ce qui concerne la condition énoncée à l'article 2, point c), du règlement d'exécution (UE) 2019/1198, qui exige que la requérante ait effectivement exporté le produit concerné vers l'Union après la période d'enquête initiale ou qu'elle se soit engagée irrévocablement, par contrat, à exporter une quantité importante vers l'Union, la Commission a établi lors de son enquête que la requérante avait exporté le produit concerné vers l'Union, après la période d'enquête initiale. La requérante a présenté des échanges de courriels avec un client de l'Union, des factures pro-forma et des factures commerciales, des listes de colisage, des connaissements, des formulaires de déclaration en douane et des reçus de paiement pour différentes commandes passées entre 2017 et 2020 par des sociétés établies dans l'Union. Dès lors, la requérante remplit cette condition.

(17) En conséquence, la requérante a rempli les trois conditions requises pour bénéficier du statut de nouveau producteur-exportateur, telles qu'énoncées à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2019/1198, et la demande devrait donc être acceptée. La requérante devrait donc être soumise au droit antidumping de 17,9 % applicable aux sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon de l'enquête initiale.

D. **COMMUNICATION DES CONCLUSIONS**

(18) La requérante et l'industrie de l'Union ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il a été jugé approprié d'accorder à la requérante le taux de droit antidumping applicable aux sociétés ayant coopéré non incluses dans l'échantillon de l'enquête initiale.

(19) Les parties ont eu la possibilité de soumettre leurs observations le 28 septembre 2022. La requérante a présenté des observations comme indiqué au considérant 12, faisant valoir que, étant donné que Linyi Goldfuture est un exportateur et non un producteur, ce qui a été établi après la période d'enquête initiale, la relation future entre Linyi Goldfuture et la requérante n'avait pas eu d'incidence sur les conclusions relatives à la deuxième condition de nouveau producteur-exportateur. Compte tenu de la modification des conclusions, la Commission a donné aux parties la possibilité de présenter des observations sur un document d'information générale révisé. Aucune observation n'a été reçue.

(20) Le présent règlement est conforme à l'avis du comité établi par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe 1 du règlement d'exécution (UE) 2019/2131, la société suivante est ajoutée à la liste des sociétés ayant coopéré non incluses dans l'échantillon:

Société	Code additionnel TARIC
«Linyi Hongshun Porcelain Co., Ltd.	899C»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN